



## République Française

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 24 OCTOBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 18 octobre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI *procuration*, Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT, *procuration*

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,  
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET,  
Mme Chrystel BUFFARD, M. Jérôme JONFAL *procuration*, M. Jean PALLUD

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marie TERRASSON (suppléant)

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum :** nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage :** 25 OCT. 2023

**OBJET :** MODIFICATION DU DISPOSITIF DE COMPTE EPARGNE TEMPS

## MODIFICATION DU DISPOSITIF DE COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Epargne Temps (CET).

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- D'abroger la délibération du 10 novembre 2016 n° 2016-11-156 relative au Compte Epargne Temps, qui ne permettait pas la possibilité de monétisation des jours de CET, par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent.
- D'adopter le règlement interne modifié du Compte Epargne Temps (ci-joint), qui permet aux agents d'utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, soit sous la forme de congés soit sous la forme d'une indemnité compensatrice.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25 OCT. 2023

ID : 074-247400112-20231024-D\_2023\_107-DE

2023-107 DRH/ MODIFICATION DU DISPOSITIF DE COMPTE EPARGNE TEMPS

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2016-11-156 concernant la mise en place et la gestion du CET
- **DECIDE** d'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps ci-joint, prenant effet à compter du 1er novembre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette affaire
- **PRECISE** que les crédits afférents sont inscrits au Budget

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

25 OCT. 2023

Le Président  
Xavier BRAND



# Pays de Cruseilles

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

### • DEFINITIONS ET OUVERTURE

Le Compte Epargne Temps (CET) permet à l'agent d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année, l'agent n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a droit, ce dispositif lui permet de les accumuler dans ce compte épargne temps pour pouvoir les réutiliser par la suite.

L'ouverture du CET se fait à la demande de l'agent. L'ouverture est facultative mais une fois ouvert, le choix de l'agent est irrévocable. Cette demande n'a pas à être motivée car l'ouverture du CET est un droit pour l'agent.

Elle présente un caractère individuel et exclusif : un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes simultanément, sauf le cas particulier des agents employés sur plusieurs collectivités qui peuvent ouvrir un CET dans chacune.

L'autorité territoriale ne peut refuser l'ouverture du CET que si l'agent ne remplit pas les conditions d'ouverture (fonctionnaire en cours de stage, agent comptant moins d'un an de service ou employé de manière discontinue notamment).

### • OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

#### ➤ **Bénéficiaires**

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet, partiel, ou non complet.
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement.
- Non titulaires de droit public.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique et les agents non titulaires exerçant des fonctions comparables.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...).
- Les assistants maternels et assistants familiaux.
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

#### ➤ **Durée de service**

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

- ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps est alimenté une fois par an, **uniquement pendant la période du 01 décembre au 31 janvier de l'année suivante.**

➤ **Jours pouvant être épargnés**

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année **à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- D'une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du Chef de service et n'ayant pas pu être rémunérées ou récupérées).

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours.**

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. L'alimentation par ½ journées ou en heures n'est pas possible.

➤ **Jours ne pouvant être épargnés**

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés.
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage.**

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

- CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires.

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).

#### \* UTILISATION DES JOURS ACCUMULES

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles :

- autorise l'utilisation du Compte Epargne Temps sous forme de congés.
- autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

#### ✓ **Conditions d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service.**

**Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.**

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

### ✓ **Procédure**

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au Service des Ressources Humaines.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de :

- 30 jours calendaires quand le congé demandé est inférieur ou égal à 20 jours ouvrés.
- 60 jours calendaires lorsque le congé demandé est compris entre 21 et 60 jours ouvrés.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

### ✓ **Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel ;
- Congé bonifié ;
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle) ;
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé de solidarité familiale (congé parental).

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

### ▪ **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS**

En cas de changement de collectivité par voie de mutation, de détachement, le CET est repris et géré par la collectivité d'accueil (article 9 du décret). En effet, les droits sont ouverts et l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil ou d'affectation : il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité à l'autre.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

➤ **Disponibilité**

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ **Retraite « normale »**

**Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.** La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

➤ **Retraite ou licenciement pour invalidité**

Si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ **Démission / licenciement**

**Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.** La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ **Fin de contrat pour un non titulaire**

**Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.** Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ **Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 074-247400112-20231024-D\_2023\_107-DE

SLOW

<b>Rappel Montants forfaitaires d'indemnisation du CET</b>	
Pour les agents de catégorie C	<b>75 € bruts / jour</b>
Pour les agents de catégorie B	<b>90 € bruts / jour</b>
Pour les agents de catégorie A	<b>135 € bruts / jour</b>

*Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).*

*Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.*

*Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.*

*L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.*